

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° DC2024-084

Date de la convocation : 26/09/2024

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 71

Conseillers représentés : 9

Le 3 octobre deux mille vingt-quatre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni aux Tourelles, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 001 POTRON Pierre , 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 005 CHANCE Jean-Michel , 006 NANJI Léopold , 011 PERTUS Xavier , 012 RATAUX Frédéric , 013 LALONDE Loïc , 014 GOMEZ Jean-Baptiste , 015 THIERION Vincent , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 023 GENTY Jean Charles , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 039 LAMBLLOT Laurent , 040 MATHIAS Frédéric , 043 SEMBENI Peggy , 045 QUEVAL Guillaume , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danielle , 052 LELOUP Nathalie , 055 VERNEL Martine , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 066 OUDIN Denis , 067 ROUSSY Elise , 068 HAULIN Bertrand , 070 GROSSELIN Jacques , 073 BOXEBELD Pascal , 075 GUERIN Anne Marie , 079 BERTHELEMY Mathieu , 080 LORFEUVRE Gérald , 081 ROBIN Dominique , 084 FLEURY Vincent , 086 MAILLARD Franck , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 095 RICHELET Jean-Pol , 097 AUDEGOND Michaël , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude , 105 CARPENTIER Dominique , 110 DION Valentine , 111 DUGARD Yann , 112 FESTUOT Annie , 114 COSSON Geneviève , 116 LAIES Benoît , 117 LAMPSON Nadège , 118 LEBON Christophe , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert , 122 MAROTEAUX Nathalie.

Ont donné procuration : 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain) , 020 MARCHERAS Laetitia (à 023 GENTY Jean Charles) , 024 DE POUILLY Jean (à 080 LORFEUVRE Gérald) , 029 SIGNORET Francis (à 028 MEIS Michel) , 059 LECLERCQ Guy (à 068 HAULIN Bertrand) , 069 OUDIN Hubert (à 089 VAN DEN BERGH Charles) , 096 LESOILLE Patrick (à 093 BOUILLON Daniel) , 104 BOLY Francis (à 120 PAYEN Françoise) , 115 MACHINET Jean Baptiste (à 114 COSSON Geneviève).

Secrétaire de séance : M. Gérald LORFEUVRE

**OBJET : APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT ACCOR ET AUTORISATION DE
RECONDUCTION OPERATIONNELLE DU DISPOSITIF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.1511-2 et L.4211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et notamment la compétence « Actions de développement économique »,

Vu la délibération n°DC2018-63 du Conseil communautaire en date du 18 juin 2018 approuvant le règlement du dispositif d'aide « Redynamisation des bourgs structurants »,

.../...

Vu la délibération n°DC2018-71 du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2018 approuvant la convention de partenariat « Accompagnement des Commerces en milieu rural »,

Vu la délibération n°DC2019/67 du Conseil communautaire du 3 juillet 2019 approuvant la modification du dispositif d'aide « Redynamisation des bourgs structurants »,

Vu la délibération n°DC2021-55 du Conseil communautaire du 27 mai 2021 approuvant la prolongation du dispositif ACCOR,

Considérant que la convention de partenariat du dispositif ACCOR établie entre la ville de Vouziers, la Communauté de Communes et la Région Grand Est prend fin le 31 décembre 2024 ;

Vu le règlement d'intervention relatif à « l'ACcompagnement des COMmerces en Ruralité pour la revitalisation des bourgs » (ACCOR) adopté par délibération du Conseil Régional Grand Est du 21 juin 2024,

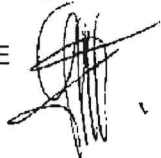
Vu l'avis favorable rendu par la Commission « Commerce, Artisanat, Industrie » en date du 12 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE par 79 voix POUR et 1 ABSTENTION (092 MOUTON Francis) :

- **D'APPROUVER** la reconduction opérationnelle du dispositif ACCOR sur la base du nouveau règlement mis en place par la Région Grand Est figurant en ANNEXE,
- **DE PRENDRE ACTE** qu'un nouveau conventionnement spécifique entre la communauté de communes et la Région Grand Est sera établi,
- **DE DELEGUER** au Président la signature des conventions d'attribution d'aide sur la base de l'avis favorable du comité de pilotage du dispositif,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir,

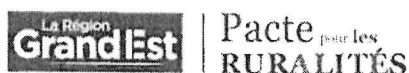
Le secrétaire de séance,

Gérald LORFEUVRE



Le Président,


Benoît SINGLIT



ACCOMPAGNEMENT DES COMMERCES EN RURALITÉ POUR LA REVITALISATION DES BOURGS (ACCOR)

Délibération n°24C1-1352 du 21 juin 2024

Direction de la Cohésion des Territoires

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Le Grand Est est une région avec une composante rurale très forte dont l'armature urbaine comprend de nombreux bourgs exerçant des fonctions de service de proximité dans des zones rurales. Ils sont nécessaires à la vie quotidienne des habitants. La question de la revitalisation des centres bourgs par le soutien aux commerces s'inscrit naturellement dans une démarche d'aménagement du territoire.

Par ce dispositif, la Région aide les territoires à soutenir l'offre commerciale de proximité en accompagnant les opérations de création, de rénovation ou d'embellissement de locaux commerciaux. Ce soutien améliore ainsi l'attractivité du commerce local dans les centralités et les zones rurales et contribue à renforcer l'armature commerciale au sein des communes d'un EPCI.

Le Pacte des ruralités de la Région Grand Est adopté en séance plénière du Conseil régional du 5 avril 2024 prévoit l'extension de ce dispositif à des communes rurales qui ne sont pas identifiées Centralité rurale ou Petite Ville de Demain.

► TERRITOIRES

EPCI et communes du Grand Est détenant la compétence en matière de commerce de proximité.

Ne sont pas éligibles 5 EPCI : Eurométropole de Metz, Mulhouse Alsace Agglomération, Eurométropole de Strasbourg, Métropole du Grand Nancy et CU du Grand Reims.

► MÉTHODE DE SÉLECTION DES DEMANDES DE CONVENTIONNEMENT

□ LETTRE D'INTENTION

Toute demande de conventionnement doit faire l'objet d'une LETTRE D'INTENTION du territoire accompagnée d'un questionnaire dûment complété où sont indiqués les critères de sélection. Ces documents sont transmis par voie électronique uniquement à cette adresse : anne.froment-berthou@grandest.fr

□ CRITÈRES DE SÉLECTION

La demande du territoire sera examinée en fonction des critères de sélection suivants :

- Priorité aux communes des zones rurales telles que définies par l'INSEE, dont les communes isolées ou des très isolées ;
- Présence d'une commune identifiée en tant que centralité rurale et/ou labellisée (Petite Ville de Demain¹, Petite Cité de Caractère...) dans l'EPCI ;

¹ Lien pour identifier ces communes <https://www.datagrandest.fr/tools/territoire.php/>

- Réalisation d'une démarche globale de redynamisation sur le territoire permettant d'analyser la situation du commerce et du potentiel de mise en œuvre du dispositif ACCOR ;
- Identification des éventuels dysfonctionnements dans le tissu commercial au sein d'une contrainte urbaine ;
- Besoin avéré des commerces en centre bourg souhaitant créer, reprendre, ou embellir leurs locaux afin d'améliorer la qualité des services de proximité ;
- Volonté d'un engagement financier des élus locaux pour intervenir sur la revitalisation des commerces sur leur territoire ;
- Engagement territorial à ne pas favoriser les extensions de zones commerciales sur son territoire ;
- Animation du dispositif ACCOR par une ingénierie locale en lien avec la Région.

☐ DÉPÔT DES DEMANDES

Au fil de l'eau

► MISE EN PLACE DE DISPOSITIF

La Région intervient uniquement en appui d'un **engagement financier local** de l'EPCI (ou de la commune) qui détient la compétence en matière de commerce de proximité. Une convention partenariale, fixant les engagements réciproques et les modalités d'intervention des parties prenantes, est ensuite signée entre la Région et l'EPCI. La convention mentionnera la ou les communes dans lesquelles les commerces pourront bénéficier de cet accompagnement.

Le règlement d'attribution des aides, défini conjointement, est annexé à la convention et se conforme obligatoirement à minima aux conditions définies dans le règlement ACCOR. Les modalités de dépôt des demandes d'aide, le suivi, la gouvernance et les engagements du bénéficiaire seront précisés dans le règlement.

Ce règlement sera basé sur les éléments suivants :

• GOUVERNANCE

Un comité technique de validation des projets sera mis en place par l'EPCI en réunissant à minima : l'EPCI, la Région, et les communes où se situe le commerce demandeur.

• ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques et morales de droit privé (hors auto-entrepreneur) **justifiant d'une** inscription au registre du commerce et des sociétés (Kbis) ou au répertoire des métiers (DM) et remplissant les critères suivants :

- Avoir un effectif salarié consolidé inférieur à 10 personnes ;
- Disposer d'un chiffre d'affaires annuel et/ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros, réalisé à plus de 50% par de la vente de biens ou de services aux particuliers ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Exploiter un local commercial disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée situé dans la commune ;
- Ne pas être située dans une galerie marchande, dans une zone d'activité commerciale ou en dehors de l'enveloppe urbaine ;
- En cas de création ou reprise, être accompagné d'une structure adaptée ou labellisée par la Région.

Sont exclues du champ des activités éligibles : les activités saisonnières, les boutiques éphémères, les activités de services comptables et financiers, d'assurance, les agences immobilières, les professions libérales, médicales et paramédicales, ainsi que celles liées au tourisme (camping, gîte rural, chambre d'hôtes, hôtel...).

PROJETS ÉLIGIBLES

Les investissements non productifs dans le cadre d'une création/reprise, du maintien ou du développement de l'activité commerciale afin d'embellir, de rénover ou de moderniser le local dédié à l'accueil du public.

Conformément à ses objectifs, la Région Grand Est sera particulièrement attentive aux projets déployés par des commerçants efficaces dans la réduction de leur impact environnemental (gestion des déchets et économie circulaire, gestion des ressources en eau, protection de la biodiversité et du vivant, rôle sociétal, transition énergétique et impact atmosphérique).

DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Travaux de second d'œuvre permettant de rénover et d'aménager la surface d'accueil de la clientèle et attenants non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale ;
- Acquisition d'outillage et d'équipement spécifique à l'activité commerciale ;
- Acquisition de véhicules ateliers de tournées ou dédiés dont l'aménagement spécifique est supérieur à 3 000 HT. Ce véhicule devra être doté d'une vignette de Crit'Air 1, 2 ou 3 et être acquis auprès d'un professionnel qui le garantira d'une année minimum.
- Le matériel non productif d'occasion et les véhicules d'occasion sont éligibles sous certaines conditions précisées dans les conventions de partenariat.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux de gros œuvre,
- Le simple renouvellement d'équipements,
- Les consommables et la constitution de stocks,
- Les acquisitions réalisées en location par option d'achat, crédit-bail, location longue durée,
- Les acquisitions foncières, immobilières et de fonds de commerce,
- Les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes en dehors de leur corps de métiers,
- Les travaux de rénovation, d'aménagement et les équipements concernant des locaux attenants ou assimilés au domicile personnel,
- Les constructions neuves, les frais d'études, de déménagement et de stockage.

Dans le but d'une **complémentarité entre les programmes d'aides** de la Région, pourront élargés les dispositifs d'intervention régionaux en matière d'aides économiques aux entreprises et d'investissements productifs (Artisanat de Demain, Chèque vert, Chèque Transformation Digitale, etc.).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Section : Investissement

L'accompagnement doit se faire par un co-financement à part égale de la Région et de l'EPCI ne dépassant pas 50 % des dépenses éligibles HT.

Taux maxi de subvention : 25 % Région / 25 % EPCI
Plancher de la subvention : 1 000 € Région / 1 000 € EPCI
Plafond de la subvention : 10 000 € Région / 10 000 € EPCI

Le montant plafond de la subvention pourra être fixé dans la convention de partenariat, en commun accord, à un niveau inférieur.

MODALITÉS DE DEMANDE D'AIDE

Toute demande de subvention doit au préalable être adressée par le porteur de projet à l'EPCI, en communiquant a minima : les deux derniers bilans, inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, les devis, un prévisionnel d'activité.

<http://www.grandesfr.fr/vos-aides-regionales/accompagnement-commerces-ruralite-accom>

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication conformément aux règles en vigueur ;
- Informer la Région de toute modification impactant le projet ;
- Respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ;
- Autoriser la Région à communiquer sur l'accompagnement du projet et à utiliser les photos et/ou résultats du projet.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE ET DE REMBOURSEMENT
ÉVENTUELLE

Les modalités de versement de l'aide et de remboursement éventuel sont précisées dans la décision attributive de subvention.

La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide et/ou de faire mettre en recouvrement, le montant intégral de l'aide versée, dans les hypothèses ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région ;
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété ;
- en cas de non présentation par le bénéficiaire à la Région des documents destinés au versement de la subvention dans le délai de 6 mois suivant la date limite de réalisation de l'opération indiquée dans le courrier de notification et/ou la convention de financement.

SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1511-2 et L 4211-1.

Règlement (UE) N°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.